

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE

A la requête de :

Monsieur Nathanaël Joseph SEBBAH, Médecin généraliste, demeurant à PARIS 16ème
ARRONDISSEMENT (75016) 84 rue d'Auteuil.

Né à IVRY SUR SEINE (94200) le 26 mars 1986. Marié à la mairie de PARIS 15ème
ARRONDISSEMENT (75015) avec Madame Prescilla PAIS le 29 mai 2017 sous le régime de la
Séparation de Biens (contrat de mariage établi le 06 février 2017 à l'étude ADER, 226 Bd Saint Germain
Paris 70m ARRONDISSEMENT (75007)).

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Prescilla PAIS épouse SEBBAH, Gynécologue-Obstétricien, demeurant à PARIS 16ème
ARRONDISSEMENT (75016) 84 rue d'Auteuil.

Née à PARIS 13ème ARRONDISSEMENT (75013) le 26 janvier 1988. Mariée à la mairie de PARIS
15ème ARRONDISSEMENT (75015) avec Monsieur Nathanaël Joseph SEBBAH le 29 mai 2017 sous le
régime de la Séparation de Biens (contrat de mariage établi le 06 février 2017 a l'étude ADER, 226 Bd
Saint Germain Paris 7ème ARRONDISSEMENT (75007)).

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

NS

PPP

1

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Nathanaël SEBBAH est présent à l'acte.
- Madame Prescilla PAIS est présente à l'acte.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux.

TITRE I - CARACTERISTIQUES

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

-l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,

-et ce, au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,

-et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination suivante : « 2M ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivre des mots « Société Civile » ou des initiales « S.C », ensuite de l'indication du capital social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 15ème ARRONDISSEMENT (75015) 108 rue de la Convention.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

-Durée : La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

-Prorogation : Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

-Dissolution : La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts. La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

-Apports : Les soussignés effectuent les apports suivants à la Société :

Monsieur Nathanaël SEBBAH apporte en numéraire la somme de cent euros 100 €

Madame Prescilla PAIS apporte en numéraire la somme de cent euros 100 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 200 €

Laquelle somme de DEUX-CENT EUROS (200 €) sera déposée, dans la caisse sociale, par les associés au fur et à mesure des appels de fonds qui seront effectués par la gérance.

Libération des apports : Les associés devront libérer, au moyen de versements en numéraire dans la caisse sociale, à la première demande de la gérance.

Article 7 - Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de DEUX-CENTS EUROS (200 €) correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DEUX EUROS (2 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, à savoir :

Monsieur Nathanaël SEBBAH
Propriétaire de cinquante parts
Numérotées de 1 à 50, ci 50 parts

Madame Prescilla PAIS
Propriétaire de cinquante parts
Numérotées de 51 à 100, ci 50 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CENT, ci 100 parts

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

Article 8 - Souscription et libération des parts

8.1 Souscription

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés

8.1 Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue. Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées dans les 7 jours de l'appel qui en sera fait par le gérant. Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 9 - Représentation des parts

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Article 10 - Droits attachés aux parts

10.1 Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V.

10.2 Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

10.3 Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

10.4 Compte d'ouvrants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

10.5 Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

10.6 Droit de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décède ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

10.7 Droits de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social. Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement est effectué en quatre fractions égales, sans intérêt en sus, de trois mois en trois mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Article 11 - Obligation attachés aux parts

11.1 Obligation aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

11.2 Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

Les associés s'engagent également à respecter le règlement intérieur dès que celui-ci aura été établi entre eux.

Article 12 - Indivisibilité des parts - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Usufruit

Usufruit Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit, nue-propiété) le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts ayant pour objet.

- l'affectation et la répartition des résultats
- la vente des actifs sociaux
- l'augmentation et la réduction du capital
- les modifications du pacte social touchant au droit d'usufruit grevant les parts sociales
- la dissolution de la société
- le droit de vote
- la révocation d'un gérant.
- Le droit de prendre communication, indiqué à l'article 10 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

CHAPITRE 3 - CESSIION DES PARTES ENTRES VIFS

Article 13 - Formes et condition des cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité de publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux enregistrés s'il est sous seing privé.

Cessions soumises à agrément

Les parts sociales, qu'elles interviennent au profit d'associés ou de tiers étrangers à la société, ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 14 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de réalisation forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

Article 15 - Transmission des parts par décès ou autres dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés ou la dissolution de sa communauté.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

Tout ayant droit, héritier de l'associé décédé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, de l'unanimité des associés, hors la présence de ces dévolutives, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés mode par la société, moitié par la succession ou par les ayants droits évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - Gérance

16.1 Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Toutefois le premier gérant est nommé dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification statutaire.

Est désigné comme premier gérant de la société : Monsieur Nathanael SEBBAH.

Le mandat qui lui est confié est fixe sans limitation de durée.

Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

11.2 Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

11.3 Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision des associés, à la majorité renforcée des deux tiers, le gérant associé participant au vote.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

11.4 Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

11.4 Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

11.4 Pouvoirs du Gérants

1° - Pouvoirs internes et externes

Tant dans les rapports entre associés que vis-à-vis des tiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion ou effectuer des achats que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés par décision extraordinaire prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 18 ci-après, sans que cette limitation de pouvoir puisse être opposable aux tiers savoir :

- contracter des emprunts bancaires ou autres, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de la société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société sans limitation de montant, consentir, renouveler, résilier tous baux.

- toutes constitutions à titre de caution.

2° - Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : Pour "SCI 3M" complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

3° . Rémunération

Le ou chacun des gérants n'aura pas droit à une rémunération sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

4°- Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 17 - Contrôle de la Société

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi numéro 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - Forme des décisions

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI - ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 2025.

Article 20 - Comptabilité - Comptes annuels - Bénéfices - Affectation et répartition

Compte tenu de l'activité limitée de la société, c'est une comptabilité simplifiée qui sera tenue, par relevé des recettes et des dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective à la majorité des voix, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Pour le cas où les parts sociales seraient démembrées, le bénéfice mis en distribution sera réputé appartenir à usufruitier, à charge pour lui d'acquitter tous les impôts afférents.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII - MODIFICATION DU PACTE SOCIAL

Article 21 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés à la majorité des voix, conformément à l'article 18 ci-dessus. La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII - LIQUIDATION

Article 22 - Liquidation et divers

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personne morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements, s'ils interviennent avant l'immatriculation, seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans les six mois à compter des présentes lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société. Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par les associés.

Déclaration des parties

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Déclarations fiscales

Sur le régime fiscal de la Société : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés (article 8 du Code Général des Impôts).

Pouvoirs

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs au gérant désigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

Élection de domicile

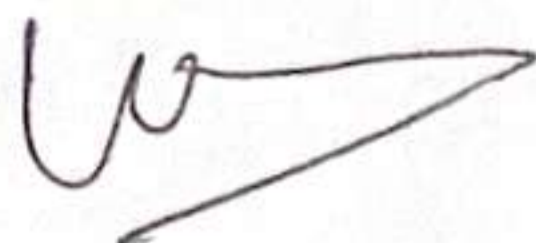
Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au domicile du gérant désigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

À Paris, le mardi 29 juillet 2025.

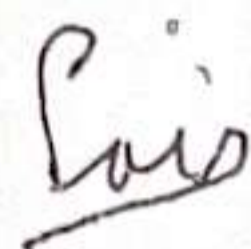
Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte.

Monsieur Nathanaël SEBBAH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathanaël' with a long horizontal stroke extending to the right.

Madame Prescilla PAIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Prescilla' with a horizontal stroke underneath.